

seront réunies à la masse des saisissants, laquelle viendra exclusivement à ceux qui auront subi les violences et voies de fait; les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intéressant.

ART. 13. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur des sommes provenant de confiscations ou d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du chef du service des douanes.

Toutefois, le chef du service des douanes peut autoriser, sur la demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le fonds commun, de sommes pouvant s'élever à 75% de leur part éventuelle. Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant des versements anticipés est reversée au fonds commun, conformément à l'article 3, 9°, ci-dessus.

ART. 14. — La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits à caution est soumise aux règles suivantes :

1° — lorsque l'infraction résultera uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y aura pas de saisissants admissibles au partage. Les 6% représentant la part des chefs seront seuls répartis. Ils seront attribués, par moitié, au chef de bureau poursuivant et à l'agent qui aura personnellement signalé la non rentrée de l'acquit;

2° — lorsqu'il s'agira d'autres infractions, la répartition sera effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

ART. 15. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées sont conservés en consignation par le chef du bureau des douanes jusqu'au moment de la répartition effectuée par le chef du service des douanes.

ART. 16. — Le Commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 29 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :  
Le Commissaire aux Colonies,  
R. PLEVEN.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

### Lutte antiacridienne

ARRETE N° 1719 SE./A. du 19 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires coloniaux, modifié par le décret du 27 septembre 1943;

Vu l'arrêté N° 3351 SE. du 18 septembre 1943 portant organisation de la lutte antiacridienne en A. O. F.;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté n° 3351 SE. du 18 septembre 1943 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Conformément à la réglementation en vigueur, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires seront allouées, durant les périodes de défense effective contre les acridiens, aux fonctionnaires et agents nommés chef de bureau antiacridien en plus de leurs charges ou emplois habituels.

Les autres fonctionnaires ou agents qui seront appelés à prendre une part effective aux travaux de défense pourront lorsqu'ils auront déployé une activité dépassant sensiblement leurs obligations permanentes, recevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, s'ils ne perçoivent pas à cette occasion des indemnités de déplacement.

ART. 2. — Des récompenses dont les taux seront proposés par l'autorité locale, pourront être accordées par le Gouverneur général après avis de l'Inspection générale de l'Agriculture, à toute personne étrangère à l'administration, s'étant particulièrement distinguée durant les périodes de défense effective contre les acridiens.

ART. 3. — En prévision des périodes de défense effective contre les acridiens du personnel européen et indigène pourra être recruté sur proposition du Chef du Service Antiacridien.

Les taux d'engagement de ce personnel seront fixés :  
par le Gouverneur général pour ce qui concerne les Européens;

par l'autorité locale pour les Indigènes.

ART. 4. — La main-d'œuvre employée pour la lutte antiacridienne sera rétribuée conformément à la réglementation locale concernant la main-d'œuvre réquisitionnée.

ART. 5. — Le personnel et la main-d'œuvre militaire appelés à coopérer à la lutte contre les acridiens percevront les indemnités prévues à la réglementation militaire en vigueur.

ART. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Commissaire de la République au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 Juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché,  
Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général  
Chargé de l'expédition des affaires courantes,  
DIGO.

## Colon

ARRETE N° 1804 SE. du 28 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté N° 1680 AE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La valeur FOB tous ports d'embarquement des produits ci-dessous désignés, provenant de la récolte 1943-44 et destinés à l'exportation hors de l'A. O. F., est fixée ainsi qu'il suit à la tonne ensachée.

Graines de coton . . . . . 1.000 francs.

**ART. 2.** — Les Gouverneurs du Dahomey, du Togo et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 Juin 1944.

*Pour le Gouverneur général en tournée,  
Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général  
Chargé de l'expédition des affaires courantes,  
DIGO.*

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Sociétés indigènes de prévoyance**

**ARRETE N° 306 AE./1 du 10 juin 1944.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 relatif au mode de publication et promulgation au Togo des textes réglementaires;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance modifié par décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 réglant au Togo le fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance;

Vu le décret du 28 février 1944 portant modification à l'organisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 305 AE./1 du 10 juin 1944 portant maintien des Sociétés Indigènes de Prévoyance des Cercles d'Anécho et Mango et création de la Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Sokodé;

Vu l'avis exprimé par la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance en sa séance du 14 avril 1944;

Vu la lettre n° 2818 SE./P. du 12 mai 1944 du Gouverneur général Haut-Commissaire de la République au Togo et sous réserve de son approbation;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est prononcé le maintien des Sociétés Indigènes de Prévoyance des Subdivisions de Lomé, Tsévié, Atakpamé et Palimé.

Les chefs de subdivision en demeurent les Présidents.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Juin 1944.

J. NOUTARY.

(Approuvé par arrêté général N° 1790 SE./P. du 27 juin 1944).

**Indemnités**

**DECISION N° 295 F. du 2 juillet 1944.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo et tous les textes qui l'ont complété;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> septembre 1933, 3 février 1937, 25 septembre 1940, 27 juin 1941 et 1<sup>er</sup> mars 1944 créant, complétant ou modifiant le réseau des stations météorologiques du territoire;

Vu les décisions des 19 janvier 1934, 23 juillet 1937 nommant les observateurs des stations météorologiques ainsi que tous les textes qui les ont complétées;

Vu l'arrêté du 30 mars 1938 relatif aux suppléments de fonction et indemnités;

Vu l'arrêté N° 70 F. du 5 février 1944 fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires;

Sur la proposition du Chef du service météorologique;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe à l'arrêté N° 70 F. du 5 février 1944 parag. a (service météorologique) sont accordées pour l'année 1944 aux observateurs météorologistes ci-après :

Palimé : Le médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Klouto : Le préposé chef du poste des douanes.

Nuatja : Le secrétaire du chef de canton.

Pagouda : Le médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Bassari : Le chef de la subdivision administrative.

Anécho : L'agent spécial.

Aklakou : Le maître indigène chargé de l'école.

Daye-Kakpa : Le maître indigène chargé de l'école.

Amlamé : Le maître indigène chargé de l'école.

Kpessi : Le maître indigène chargé de l'école.

Lama-Kara : Le maître indigène chargé de l'école.

Yégué : Le maître indigène chargé de l'école.

Mission-Tové : Le maître indigène chargé de l'école.

Kpélé-Goudévé : Le maître indigène chargé de l'école.

Okou : Le maître indigène chargé de l'école.

Guérin-Kouka : Le maître indigène chargé de l'école.

Kandé : Le maître indigène chargé de l'école.

Dapango : Le maître indigène chargé de l'école.

Tchamba : Le maître indigène chargé de l'école.

Tsévié : l'Aide-médecin indigène chargé du dispensaire.

Atitogon : l'Infirmier indigène chargé du dispensaire.

Tabligbo : l'Infirmier indigène chargé du dispensaire.

Kitchibo : l'Infirmier indigène chargé du dispensaire.